

2.1 Peut-on prendre en compte l'environnement dans ses achats publics ?

Oui. Le code des marchés publics autorise l'intégration de préoccupations environnementales dans les marchés publics entre autres :

- lors de la définition des conditions d'exécution des marchés ;
- au stade de l'examen du savoir-faire des candidats ;
- lors de l'attribution du marché, notamment dans le cadre de la fixation des critères de choix.

Pour les marchés formalisés, cette autorisation est donnée expressément aux acheteurs publics par les articles 14, 45 et 53 du CMP.

S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée (« MAPA »), il est fortement conseillé aux acheteurs publics de s'inspirer des trois articles cités précédemment même si aucune disposition du code ne prévoit qu'ils doivent s'y soumettre (voir § 3.3.2).